

PRÉSENTE :

M. André Dumais, B. Sc. A.
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), M.B.A.
M. François Tanguay
Régisseurs

Demande d'avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec

La liste des intervenants apparaît à la page suivante

Demande de rectification de la décision D-2000-72 présentée par le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) (art. 38, L.R.Q., chapitre R-6.01)

Liste des intervenants :

Action Réseau Consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (ARC/FACEF)

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

Association québécoise des énergies renouvelables et le Centre pour la finance et la technologie durable (AQER/CFTD)

Boralex inc. (Boralex)

Coalition Eau Secours! et le Réseau québécois des groupes écologistes (Eau Secours!/RQGE)

Conseil de bande de la Communauté montagnaise Essipit (Essipit)

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD)

Groupe STOP et la Coalition Verte

Hydro Projet–Minganie–Sept-Rivières

Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A. (Indufina)

Le Centre d'études réglementaires du Québec et la Confédération des syndicats nationaux et le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (CERQ/CSN/SPSI)

Option Consommateurs et Association des consommateurs du Québec (OC/ACQ)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Société hydroélectrique la Régionale Angliers inc. et Société hydroélectrique la Régionale Port-Cartier inc. (La Régionale)

Syndicat des employés et employées d'Hydro-Québec (SCFP/FTQ)

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)

LA DEMANDE

La Régie de l'énergie (la Régie) est saisie d'une requête en rectification au sens de l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), déposée par l'intervenant ROEÉ, en date du 19 mai 2000 et reçue à la Régie le 23 mai 2000.

Cette demande vise à rectifier la décision D-2000-72 portant sur le remboursement des frais des intervenants dans le dossier R-3410-98 concernant l'Avis de la Régie sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec.

L'intervenant conteste le calcul des taux horaires accordés par la Régie pour ses procureurs. Des taux différents avaient été réclamés par chacun des deux procureurs de l'intervenant. De plus, des taux différents étaient réclamés pour la partie de la cause qui s'est déroulée en 1998 et celle qui s'est déroulée en 1999.

L'intervenant demande à la Régie :

- de RECTIFIER en vertu de l'article 38 de la Loi le montant accordé au ROEÉ concernant les honoraires d'avocats en utilisant la méthode des tarifs décroissants;
- Subsidiairement, de RÉVISER, en vertu de l'article 37(3) de la Loi, la décision D-2000-72, eu égard aux honoraires des avocats de ROEÉ;
- d'ORDONNER à Hydro-Québec de rembourser à l'intervenant, dans un délai de 10 jours, la somme de 3 993,61 \$.

ARGUMENTATION DU ROEÉ

Le ROEÉ souligne, au paragraphe 11 de sa requête, que la Régie, dans ses décisions les plus récentes en la matière, a toujours comptabilisé les heures par tarifs décroissants. À l'appui de cet allégué, l'intervenant fait référence aux décisions D-98-129, D-98-169 et D-99-206 de la Régie.

De plus, l'intervenant souligne qu'utiliser une approche différente de celle de ces décisions revient à limiter la flexibilité offerte aux intervenants d'avoir recours à l'avocat de leur choix dans l'accomplissement de diverses parties du dossier et à

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

« *décourager la participation d'avocats ayant des taux horaires moins élevés que d'autres à l'intérieur d'une même étude* ».

L'intervenant maintient également que la méthode de calcul par taux décroissants est, selon lui, une norme établie par la pratique, au même titre que d'autres normes utilisées par la Régie et qui sont présentées dans la décision D-99-124 et dans le *Guide sur le paiement des frais*.

Il précise que l'erreur de calcul dans l'établissement des honoraires d'avocats peut être rectifiée par la Régie en vertu de l'article 38 de sa Loi.

L'intervenant estime que le choix d'une méthode de calcul autre que celle normalement utilisée par la Régie constitue un vice de fond de nature à invalider la décision D-2000-72 car celle-ci va à l'encontre du principe de prévisibilité des droits et de la stabilité de la jurisprudence, ainsi qu'à l'encontre de l'expectative légitime du ROÉÉ et de ses procureurs.

RÉPLIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

La Régie a reçu la réplique d'Hydro-Québec le 29 mai 2000.

Hydro-Québec allègue que, contrairement à ce que prétend l'intervenant, l'erreur alléguée n'a rien d'une erreur de calcul au sens de l'article 38 de la Loi. Selon Hydro-Québec, « *il semble que la Régie s'est sciemment écartée du principe des décisions antérieures citées par l'intervenant dans son argumentation* ».

Hydro-Québec souligne que dans sa décision D-94-12 la Régie du gaz naturel indiquait clairement que les critères établis « *sont nullement impératifs ou contraignants* ».

Le distributeur souligne également que dans la décision D-94-12 il n'est pas question du principe des heures comptabilisées par taux décroissants.

Finalement, Hydro-Québec rappelle que dans sa décision D-99-144 du 5 août 1999 la Régie s'était prononcée sur le troisième alinéa de l'article 37 lors d'une demande de révision par un intervenant du montant remboursé pour les honoraires de ses procureurs.

« [...] en effet, un vice de fond de nature à invalider la décision "ç'a doit être sérieux... et apparaître à la face même de la décision" selon la propre définition du demandeur dans un autre dossier. À la lecture de la décision en révision, il est manifeste que des critères uniformes et objectifs ont été utilisés pour apprécier les frais de chaque intervenant. Or l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une manière non arbitraire ne peut donner ouverture au pourvoi en révision. Les organismes administratifs ne sont pas tenus de modifier leurs décisions pour qu'elles soient plus justes. »

Hydro-Québec soumet que dans sa décision la Régie a exercé la discrétion que lui attribue sa loi constitutive. De ce fait il n'y a pas motif à révision au sens du troisième alinéa de l'article 37 de la Loi.

OPINION DE LA RÉGIE

La demande de l'intervenant est faite aux termes de l'article 38 de la Loi. L'intervenant, dans sa conclusion principale, recherche la rectification de la décision de la Régie. Il demande que le montant qui lui a été accordé relativement aux honoraires de ses procureurs soit fixé en utilisant la méthode des tarifs décroissants. Calculée selon cette méthode, une somme additionnelle de 3 993,61 \$ devrait lui être octroyée.

Au soutien de sa demande, l'intervenant soumet que la Régie a dérogé à sa propre jurisprudence, alors qu'il était en droit de s'attendre à l'application de cette norme et que la Régie a omis de motiver sa décision.

Aux yeux de la Régie, la présente demande de rectification n'a rien d'une demande de correction d'une erreur de calcul. Elle constitue plutôt une remise en question du pouvoir discrétionnaire exercé par la Régie dans sa décision relativement auquel l'intervenant cherche ici une rectification. Elle est en réalité de la nature d'une demande de révision au sens de l'article 37(3) de la Loi, ce que l'intervenant demande d'une façon subsidiaire.

La demande de rectification ne peut être accueillie puisqu'il ne s'agit pas d'une erreur de calcul ou d'un cas visé par l'article 38 de la Loi. De surcroît, une demande de révision ne peut faire l'objet d'une détermination par la formation dont on recherche la rectification de sa décision.

La demande de rectification de l'intervenant est donc rejetée.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 37 et 38;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²;

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de rectification de la décision D-2000-72 faite par l'intervenant.

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Hydro-Québec est représentée par M^c F. Jean Morel;
ROEÉ est représenté par M^c Eve-Lyne Fecteau;
La Régie de l'énergie est représentée par M^c Pierre Rondeau et M^c Anne-Marie Poisson.

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.